



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2004/5099
SD

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1993, autorisant le GAEC Ouice à exploiter lieu-dit, Les Loges à Saint-Carné, un élevage de 940 porcs de plus de 30 kg ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 24 décembre 2014 par le GAEC Les Loges, représenté par Messieurs LE MOING, siège social 20 bis Les Loges à Saint Carné, en vue d'effectuer à Saint-Carné lieu-dit Les Loges :
 - la mise à jour de la gestion des déjections animales en annexe d'un élevage porcin soumis à enregistrement et d'un élevage bovin relevant du régime de la déclaration ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 2 juin 2015 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'élevage porcin est déjà autorisé et qu'il n'y a pas de modification des conditions d'exploitation, que les capacités de stockage des effluents sont suffisantes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1993 sont modifiées comme suit :

« 1.1. Le GAEC Les Loges, ci après dénommé l'exploitant, siège social 20 bis Les Loges à Saint Carné est autorisé à exploiter, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, un élevage porcin d'une capacité maximale de 624 places pour animaux équivalents, lieu-dit Les Loges à Saint Carné.

1.2. Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux-équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE	624	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

1.3. Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelle cadastrales suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelle
SAINT-CARNE	PORCIN	B3	667

1.4. Effectifs autorisés

Type de production	Place animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truias, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truias, verrats, cochettes saillies	PAE maternité :	0	0
	PAE gestante-verraterie :	0	0
Porcs charcutiers (>30kg)	624	624	1560
Porcelets	0	0	0
Quarantaine	0		

1.5. Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 2 :

Les dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1993 demeurent inchangées.

Article 3 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Saint-Carné pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Saint-Carné pendant une durée minimum d'un mois ;

- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Saint-Carné et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 24 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

